

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA C.F.B.F.

Saison 2024 – 2025

FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES

1 - Fautes Disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent **au plus tard** dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

2 - Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

Les structures fédérales compétentes doivent enregistrer les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié (à l'exception des fautes B) **dès la réception de la feuille de marque (envoi du scan par mail, ou de la feuille de marque par voie postale)**. L'enregistrement doit bien identifier la nature de faute technique (G1, G2, G3) ou disqualifiante sans rapport.

Les fautes techniques sont réparties en trois groupes :

- **Groupe 1 (G1) : Les fautes techniques sanctionnant un comportement incorrect.**

Ces fautes techniques sont prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.

- **Groupe 2 (G2) : Les fautes techniques sanctionnant une tricherie.**

Ces fautes techniques sont prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.

- **Groupe 3 (G3) : Les fautes techniques sanctionnant une action de jeu.**

Ces fautes techniques ne sont pas prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire. Elles entrent uniquement le cadre de pénalités financières.

Sur la répartition des fautes techniques **G1, G2 et G3** :

Groupe 1 (G1) Comportement Cumul 3 FT et +	Groupe 2 (G2) Tricherie Cumul 3 FT et +	Groupe 3 (G3) Autre (actions de jeu) Pénalités financières
<p>Ignorer les avertissements donnés par les arbitres,</p> <p>S'adresser et/ou communiquer de façon irrespectueuse avec les arbitres, le commissaire, si présent, les officiels de table, les adversaires ou les personnes autorisées à s'asseoir sur les bancs d'équipe,</p> <p>Agacer ou narguer un adversaire,</p> <p>User d'un langage ou de gestes susceptibles d'offenser ou d'exciter les spectateurs,</p> <p>Toucher un arbitre ou un officiel,</p> <p>Maltraiter le matériel : table, banc, chaise, bouteille, plaquette entraîneur,</p>	<p>Lifting</p> <p>Usage du pied illégal.</p>	<p>Obstruer la vision du jeu d'un adversaire en agitant/maintenant ses propres mains devant les yeux,</p> <p>Balancer des coudes avec excès,</p> <p>Retarder le jeu en empêchant une remise en jeu ou un lancer-franc d'être effectué rapidement ou en revenant tardivement sur le terrain pour commencer la rencontre ou la seconde mi-temps,</p> <p>Simuler d'avoir été victime d'une faute,</p> <p>Flopping,</p> <p>Dépassement de points (pour l'entraîneur)</p> <p>Sortie de terrain</p> <p>Prise d'avantage illégal</p> <p>Nombre de temps morts dépassé.</p>

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques (G1) (G2) et/ou disqualifiantes sans rapport :

- le licencié sera sanctionné d'un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;
- le licencié, son club, les membres du Bureau Exécutif seront informés par voie électronique ;

Toutefois, le licencié, son club dûment mandaté ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à être entendu devant l'organe disciplinaire.

Ces observations et/ou une demande de convocation à être entendu devront être adressées à la sous-commission disciplinaire dans les 24 heures suivant la rencontre ou la 3^{ème} faute technique (G1/G2) ou la faute disqualifiante sans rapport a été commise.

En cas de transmission d'observations et/ou demande de convocation, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle règlementairement prévue, un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

En l'absence de transmission d'observations et/ou demande de convocation à être entendu, la suspension ci-dessus mentionnée sera immédiatement appliquée au week-end sportif suivant(*) dans la mesure où un match est prévu au calendrier (établi en début de saison et/ou match ayant fait l'objet d'une quelconque dérogation Cf FBI ainsi que sur les épreuves telles que Coupe de France, Final Four, etc.....).

Si cette disposition n'est pas applicable, la sanction sera reportée sur la date de reprise du championnat.

Le week-end sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives sera fixé par l'organisme disciplinaire compétent. Cette rencontre sera expressément identifiée dans la décision par son numéro informatique sur FBI.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 7.

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 20. Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

Pour l'application des dispositions du présent article les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées dans le décompte amenant à une sanction disciplinaire . En outre, une pénalité financière spécifique sera infligée pour cette catégorie de faute technique.

* (période d'application demandée par l'ensemble des représentants des clubs lors de la RAC 2023/2024)
